



# SOFINOR

CABINET D'AVOCATS

## COVID-19

- Les mesures de soutien issues des ordonnances du 25 mars 2020

75, allée Paul Langevin - Technoparc des Bocquets  
76230 BOIS-GUILLAUME  
Tél. 02 35 70 64 70

# LES ORDONNANCES DU 25 MARS 2020

## La confirmation des annonces

### • En droit commercial

- ✓ Concernant le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises (n°2020-316)
- ✓ Concernant une aide directe via un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions (n°2020-317)

### • En droit des sociétés

- ✓ adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes (n°2020-318)
- ✓ adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé (n°2020-321)

# LES ORDONNANCES DU 25 MARS 2020

## La confirmation des annonces

- **En droit du travail**

- ✓ Concernant l'indemnité complémentaire et la modification du versement de l'intéressement et la participation (n°2020-322)

- ✓ Concernant les congés payés, la durée du travail et les jours de repos (n°2020-323)

- ✓ Concernant l'activité partielle (Décret n°2020-325)

# LES ORDONNANCES EN DROIT COMMERCIAL

## La restriction des bénéficiaires

- **Entreprises concernées**
  - ✓ Effectif < ou = à 10 salariés
  - ✓ quel que soit le statut et régime social ou fiscal
  - ✓ Ne pas avoir bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars 2020
- **Conditions cumulatives:**
  - ✓ CA exercice clos < 1 million ;
  - ✓ bénéfice imposable < 60 000 € ;
  - ✓ Faire l'objet d'une fermeture par décision administrative ou perte de CA de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019 ;
  - ✓ Avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
  - ✓ Ne pas avoir eu de déclaration de cessation des paiements avant le 1<sup>er</sup> mars

## Fond de solidarité

- **Montant de l'aide**
  - ✓ Montant de la perte déclarée de CA en mars 2020, par rapport à 2019 ;
  - ✓ Dans la limite de 1500 €
- **Formalité :**
  - ✓ A partir du 1<sup>er</sup> avril prochain
  - ✓ Formulaire de demande sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- **Une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € de la région**
  - ✓ Si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à trente jours ;
  - ✓ elle s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque ;
  - ✓ elle emploie au moins un salarié.
  - Plateforme ouverte par la région à compter du 15 avril

# LES ORDONNANCES EN DROIT COMMERCIAL

## Les loyers et factures

### • Fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz

- ✓ Interdiction de suspension
- ✓ Doivent accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non encore acquittées.
- ✓ Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.
- ✓ Le paiement des créances dues à ces échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures sur six mois, à partir du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

### • Les loyers

- ✓ Locaux professionnels et commerciaux
- ✓ Les loyers ou charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- ✓ Interdit l'application de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions.

**Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité.**

# LES ORDONNANCES RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS

## Règles d'établissement des comptes et documents

- **Prorogation des délais**
- De 3 mois pour les documents que le directoire doit présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle ;
- De 3 mois pour les délais d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020 ;
- **SAUF** pour les sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.
- Concerne les sociétés qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- De 2 mois pour les délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, pour établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.

# LES ORDONNANCES RELATIVES AU DROIT DES SOCIETES

## Adaptation des règles de réunion et de délibération

- **Champ d'application**

- **Dans le temps**

Applicable rétroactivement à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf, prorogation sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date ultérieure fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020

- **Personnes concernées**

1° Les sociétés civiles et commerciales ;

2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;

3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;

4° Les coopératives ;

5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;

6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;

7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;

8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;

9° Les fonds de dotation ;

10° Les associations et les fondations.

### Liste non exhaustive.

- **Couvre :**

- L'ensemble des assemblées (assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses)

- L'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction (conseils d'administration, conseils de surveillances et directoires)

# LES ORDONNANCES RELATIVES AU DROIT DES SOCIETES

## Adaptation des règles de réunion et de délibération

- Recours assoupli aux moyens de visioconférence et de télécommunication
- Recours assoupli à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi

# LES ORDONNANCES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

## Sommes versées au salarié

- Peuvent bénéficier de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières tous les salariés de manière égale, quelle que soit leur ancienneté, et sans que les exclusions habituelles s'appliquent.
- Date de limite de versement des sommes dues au titre de l'intéressement ou de la participation reportée au 31 décembre 2020.

## Congés payés

- **par accord de branche ou d'entreprise**
  - ✓ Imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà posé,
  - ✓ dans la limite de 6 jours ouvrables (soit 1 semaine),
  - ✓ en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.
  - ✓ imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié
  - ✓ suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise.
  - ✓ Période de congés imposés ou modifiés ne peut aller au-delà du 31 décembre 2020.

# LES ORDONNANCES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

## RTT ou CET

- Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19
- Et dans la limite de 10 :
  - ✓ Imposer ou modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées de repos au titre des journées de RTT.
  - ✓ imposer ou de modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.
  - ✓ imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne-temps.

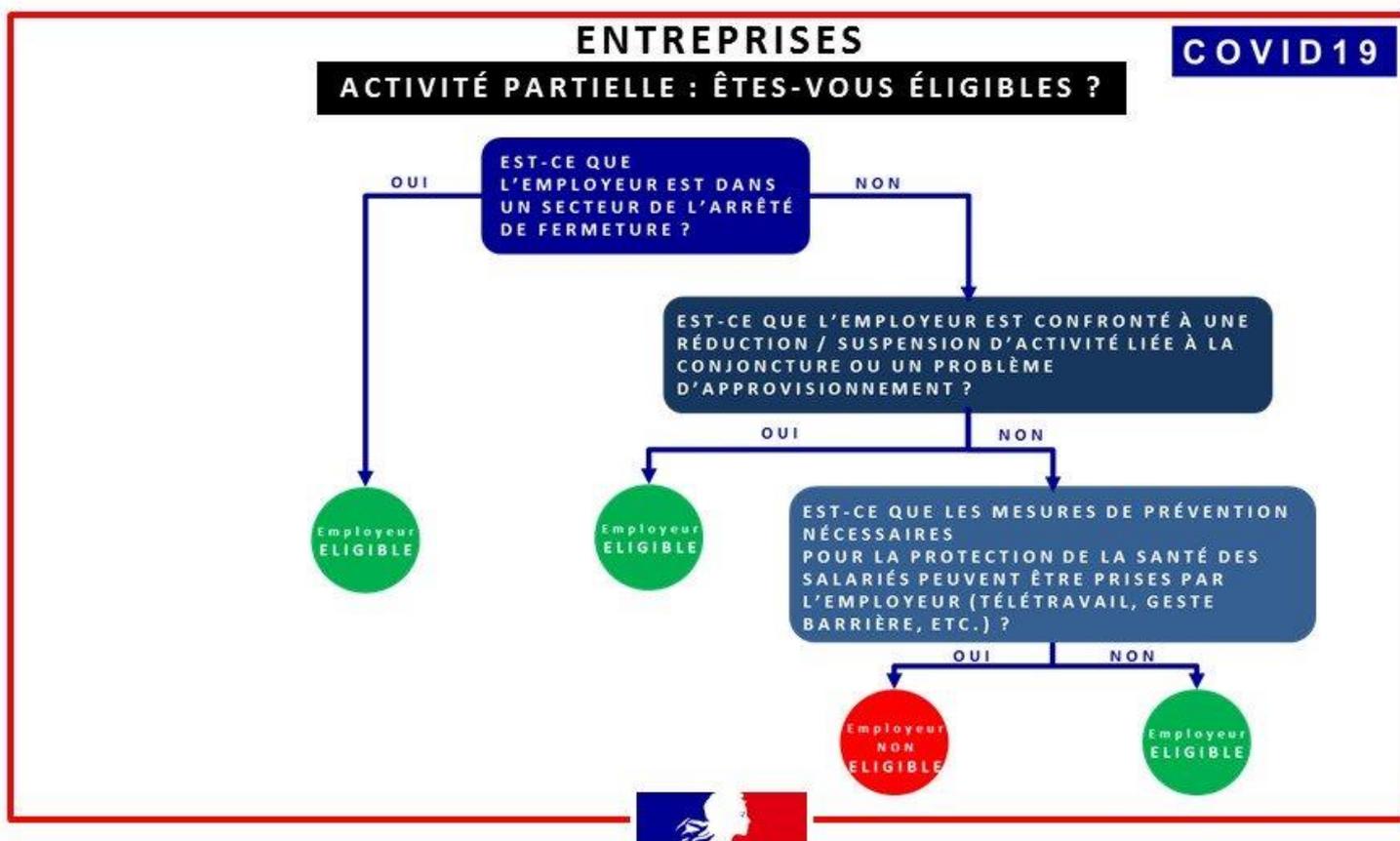
## Durée du travail

- Pour les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation :
  - ✓ Durée maximum quotidienne peut être portée jusqu'à 12 h ;
  - ✓ Durée hebdomadaire maximum : jusqu'à 60 h ;
  - ✓ Travail de nuit : jusqu'à 12 h (contre repos compensateur équivalent)
  - ✓ Repos quotidien peut être réduit à 9 h (contre repos compensateur équivalent)
  - ✓ Moyenne hebdomadaire sur 12 semaines : jusqu'à 48 h ;
  - ✓ Moyenne hebdomadaire sur 12 semaines du travail de nuit : jusqu'à 44 heures.
  - ✓ Dérogation au repos dominical : possibilité d'attribuer le repos par roulement.
- **Formalisme : informer sans délai le CSE et le directeur régional de la DIRECCTE.**

# LES ORDONNANCES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

## L'activité partielle

- Conditions d'éligibilité  
« Circonstances exceptionnelles : Covid – 19 »



# LES ORDONNANCES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

## L'activité partielle

- L'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs n'est plus forfaitaire mais proportionnelle : 70% de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC.
- Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du Ministère du Travail.
- Les salariés en forfait en jours et en heures peuvent désormais en bénéficier, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.
- L'avis rendu par le CSE (en principe préalable au placement en activité partielle) pourra être recueilli après et adressé dans un délai de deux mois suivant la demande.
- Dépôt de la demande en ligne jusqu'à 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.
- L'absence de réponse de la DIRECCTE sous 48 heures vaut décision d'accord.
- Dispositif exceptionnel applicable à toutes les heures chômées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

# LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

## Actualisation en lien avec la crise sanitaire actuelle

- L'employeur doit :
  - ✓ identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus peuvent se trouver réunies.
  - ✓ Déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes, conformément aux instructions des pouvoirs publics, et les retranscrire.
- ✓ La réorganisation du travail, l'affectation sur un nouveau poste de travail et le télétravail peuvent générer de nouveaux risques qu'ils conviennent également d'identifier et d'inscrire dans le document unique pour prendre des mesures adaptées.
- Associer le CSE à la démarche d'actualisation des risques et le consulter sur la mise à jour du document unique.

Exemple : à défaut de possibilité de mettre en place le télétravail, repenser l'organisation (rotation des équipes, changement de poste de travail, etc.)

Des actions de prévention, des actions d'information et de formation doivent également être menées.

- Solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail.
- Plans de prévention à mettre à jour également avec les entreprises extérieures intervenantes.